

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE/BERPE/18/714 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDE-SSCPR-PRGC-09-007 du 7 septembre 2009 portant autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, pris en application de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

la nomenclature des installations classées,

le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante,

l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,

l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets,

l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,

l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement,

l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations de classées pour la protection de l'environnement,

l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n°DDE-SSCPR-PRGC-09-007 du 7 septembre 2009, portant autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, pris en application de l'article L. 541- 30- 1 du Code de l'environnement,

l'arrêté préfectoral n°D1-B1-16-691 du 24 juin 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDE-SSCPR-PRGC-09-007 du 7 septembre 2009,

la demande de modification reçue le 18 septembre 2017, et présentée par la société Lafarge Granulats France concernant la prolongation de la durée d'exploitation et les parcelles cadastrales de l'exploitation,

la demande de changement de dénomination sociale du 15 mars 2018, reçue le 21 mars 2018, et présentée par la société Lafarge Granulats France devenant LafargeHolcim Granulats,

le procès-verbal de réalisation des travaux concernant la cessation d'activité et la remise en état de la parcelle AW42p de l'inspection des installations classées du 4 avril 2018,

le rapport de l'inspecteur des installations classées du 3 avril 2018,

l'avis du 2 mai 2018 du conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

le projet d'arrêté porté le 3 mai 2018 à la connaissance du demandeur,

l'observation présentée par le demandeur sur ce projet par courriel du 14 mai 2018 .

CONSIDERANT

que l'arrêté préfectoral n°DDE-SSCPR-PRGC-09-007 du 7 septembre 2009 autorise la société LGSN à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Gaillon jusqu'au 7 décembre 2017 suite à l'arrêté préfectoral modificatif n°D1-B1-16-691 du 24 juin 2016,

que l'exploitant justifie sa demande de prolongation notamment par des contraintes économiques indépendantes de sa volonté,

que la commune de Gaillon a émis un avis favorable à la demande de l'exploitant,

que la demande de prolongation sollicitée par la société Lafarge Granulats France jusqu'au 7 décembre 2019 n'entraîne pas de modification des seuils de la nomenclature ICPE, ni d'augmentation des capacités d'exploitation visées dans l'arrêté préfectoral n°DDE-SSCPR-PRGC-09-007 du 7 septembre 2009,

que les conditions de réaménagement, hors prolongation de la durée d'autorisation, visées dans l'arrêté préfectoral n°DDE-SSCPR-PRGC-09-007 du 7 septembre 2009, restent inchangées,

que cette demande de prolongation n'est pas considérée comme une modification substantielle, de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, dont le siège social est situé, 2 avenue du Général de Gaulle – 92140 CLAMART, pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes sise sur la commune de Gaillon, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDE-SSCPR-PRGC-09-007 du 7 septembre 2009 est remplacé par :

«
La société LafargeHolcim Granulats dont le siège social est situé au 2 avenue du Général de Gaulle – 92140 CLAMART, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Gaillon au lieu dit « Les Sables » (parcelles AW22, AW41 et AW138p).
»

Article 3

L'échéance du droit d'exploiter l'installation de stockage de déchets inertes sise sur la commune de Gaillon par la société LafargeHolcim Granulats, spécifiée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°DDE-SSCPR-PRGC-09-007 du 7 septembre 2009 et modifié par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°D1-B1-16-691 du 24 juin 2016, est prorogée **jusqu'au 7 décembre 2019** (remise en état comprise).

Les quantités de déchets admis restent inchangées. Les stockages de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont interdits.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6

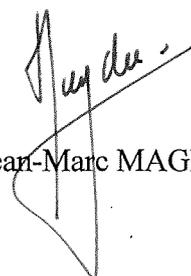
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de Gaillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie.

Copie dudit arrêté est adressée :

- à la sous-préfète des Andelys,
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UD de l'Eure),
- au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM),
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé de Normandie (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur des sécurités de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 18 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture,


Jean-Marc MAGDA